

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°17-23 RELATIVE AUX NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE UTILISÉS PAR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (JO du 6 septembre 2018),

Vu le décret n° 2022-1194 du 30 août 2022 relatif à la détermination et à la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022) et l'arrêté du 31 août 2022 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (JO du 31 août 2022),

Vu les articles L. 6123-5, D.6332-78 et suivants du Code du travail,

Vu l'Accord Paritaire National en date du 8 avril 2021 relatif au renforcement de l'accompagnement, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes - « Plan jeunes » pour la période 2021-2025 (étendu par arrêté du 10 novembre 2021, JO du 20 novembre 2021),

Vu les délibérations paritaires n°1-19 du 23 janvier 2019, n°5-19 du 10 avril 2019, n°3-20 du 16 mars 2020, n°17-20 du 25 novembre 2020, n°6-21 du 8 avril 2021, n°11-21 du 19 juillet 2021, n°4-22 du 16 février 2022, n°10-22 du 10 mai 2022, n°17-22 du 13 juillet 2022, n°20-22 du 4 octobre 2022, n°5-23 du 9 mars 2023 et n°7-23 du 22 juin 2023 relatives à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la branche des Services de l'Automobile,

Vu la saisine de France compétences en date du 18 juillet 2023 tendant à une nouvelle détermination générale par la Commission Paritaire Nationale des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et portant sur l'ensemble des certifications ouvertes en apprentissage et relevant de leur périmètre,

Vu les recommandations de France compétences notifiées le 18 juillet 2023 au Secrétariat de la Commission Nationale Paritaire, invitant cette dernière à se positionner sur les niveaux de prise en charge de dix-huit certifications professionnelles considérés comme « non conformes » car « ne se trouvant pas dans la fourchette des valeurs recommandées » et à transmettre ses nouveaux positionnements auprès de France compétences par l'intermédiaire de leur OPCO avant le 30 août 2023,

Conviennent de ce qui suit :

Préambule : Contexte de la présente délibération paritaire

Les organisations soussignées émettent **leurs plus vives réserves** quant au processus adopté par France compétences dans le cadre de ce nouvel exercice correctif tendant à la détermination



des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche, et notamment quant au calendrier arrêté par France compétences imposant aux branches professionnelles de transmettre leurs nouveaux positionnements dans un délai contraint et court.

Elles constatent, de plus, que la méthodologie utilisée par France compétences quant à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des recommandations afférentes diffère des exercices précédents (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023).

Les organisations soussignées **déplorent**, à ce titre, que la nouvelle méthodologie appliquée par France compétences conduit à une **baisse importante des NPEC à hauteur de 10%** concernant les diplômes « cœur de métiers » suivants de la Branche (représentant plus de 50% des effectifs en contrat d'apprentissage dans la Branche), tels que :

- le CAP « Maintenance des véhicules (Options A, B et C) » ;
- le BAC PRO « Maintenance de véhicules (Options A, B et C) » ;
- le BTS « Maintenance des véhicules (Options A, B et C) » ;
- le CAP « Peinture en Carrosserie » ;
- le CAP « Réparation des carrosseries » ;
- le BAC PRO « Réparation des carrosseries ».

La méthodologie utilisée, reposant notamment sur la remontée des comptabilités analytiques des CFA publics rendant la base d'analyse imparfaite et donc contestable, va ainsi générer pour ces diplômés une baisse globale de niveau de prise en charge de près de 15 millions d'euros.

Or, cela va nécessairement impacter la situation financière des CFA de la Branche dispensant ces formations, en termes de frais de fonctionnement, d'achats de matériels et d'équipements à visée pédagogique et pourrait donc avoir, dans l'avenir, un impact significatif sur la qualité de la formation initiale.

Les organisations soussignées soulignent donc, par la présente délibération, qu'il est **indispensable d'entretenir, de développer les capacités d'adaptation des entreprises de la Branche et de leurs salariés (actuels et futurs), de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences et d'anticiper la transformation des métiers de la Branche** en lien notamment avec :

- la transition écologique et le développement des véhicules électriques et, plus largement de l'électromobilité et des infrastructures associées (déploiement de bornes de recharge notamment) ;
- la transition numérique et les mutations technologiques : généralisation des systèmes électroniques et informatiques sur les véhicules, automatisation du véhicule, digitalisation des activités et des parcours d'achats clients (notamment de l'après-vente connectée), gestion des données et cybersécurité, communication digitale... ;
- les évolutions sociales et sociétales : évolutions des modes de vie et des déplacements (développement des déplacements « multimodaux »), organisation du travail, évolutions démographiques, changement des besoins des utilisateurs et des modes de consommation favorisant l'émergence de nouvelles offres de mobilités.



Les organisations soussignées réaffirment, de plus, **le caractère primordial des dispositifs de l'alternance portés de longue date par la Branche** (et en particulier de l'apprentissage), par ailleurs soutenu par les pouvoirs publics depuis ces dernières années et les politiques sociales menées et à venir à l'aune des quatre prochaines années.

Elles rappellent que la branche des Services de l'Automobile mène depuis de nombreuses années une politique volontariste et proactive en matière d'apprentissage, illustrée par :

- ses résultats à la rentrée 2022-2023 avec **36 933 jeunes en contrat d'apprentissage dans les domaines spécifiques de la Branche, soit une hausse de 7,47 % par rapport à l'année précédente** ;
- un **taux d'insertion dans l'emploi favorable de près de 86% des apprentis six mois après la fin de leur formation, dont plus des trois quarts dans le métier cible de la formation.**

Elles souhaitent donc qu'un **objectif de stabilisation**, voire de hausse du niveau des apprentis dans les effectifs de la branche des Services de l'Automobile puisse être garanti pour les prochaines années ; de sorte qu'il est impératif que la détermination des modalités de prise en charge des contrats d'apprentissage puisse reposer à l'avenir sur une méthodologie pérenne, comprise et partagée par l'ensemble des parties prenantes.

Article 1 – Objet de la présente délibération

Les organisations soussignées conviennent de déterminer, pour les formations utilisées par les entreprises relevant de la Branche, le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage de dix-huit certifications professionnelles.

Elles rappellent, en outre, que la branche des Services de l'Automobile est la seule légitime pour statuer sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage concernant les certifications spécifiques aux métiers des Services de l'Automobile et que sa souveraineté doit être pleine et entière en la matière.

Article 2 – Niveaux de prise en charge

Les niveaux de prise en charge des 18 certifications professionnelles, objet des recommandations de France compétences, sont annexés à la présente délibération (**annexe n°1**).

Ces niveaux correspondent à un montant annuel forfaitaire. Ils sont établis en principe pour une période minimale de deux ans.

Les niveaux de prise en charge des autres certifications utilisées par les entreprises de la Branche, fixés antérieurement par la CPN et n'ayant pas fait l'objet de recommandations de la part de France compétences, sont considérés comme conformes. Ils demeurent donc inchangés.

Article 3 – Transmission et bilan

Les organisations soussignées demandent à l’OPCO Mobilités de communiquer à France compétences la présente délibération et son annexe **avant le 30 août 2023** au plus tard et de remettre au secrétariat de la CPN un bilan de son application lors de la Commission Paritaire Nationale de septembre 2025.

Article 4 – Réexamen des niveaux de prise en charge

La Branche réexaminera la liste annexée dans l’hypothèse où France compétences viendrait à formuler de nouveau des recommandations susceptibles de nécessiter sa modification et selon la procédure règlementaire en vigueur.

Fait à Meudon, le 19 juillet 2023.

Organisations Professionnelles


MOBILIANS



FNA



U2M

U2M 

Organisations syndicales de salariés

FO MÉTAUX



FGMM-CFDT

FGMM-CFDT 

CFE-CGC



CFTC



FTM-CGT



Annexe n°1

Délibération paritaire n°17-23 relative aux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage utilisés par les entreprises de la Branche

Code RNCP	Libellé de la formation	Certificateur	Niveau de prise en charge défini par la Branche
RNCP1120	Logistique - BAC PRO	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	10 298 €
RNCP13620	Vendeur(se)-conseil en magasin (TP)	MINISTERE DU TRAVAIL DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION	5 490 €
RNCP18281	Titre ingénieur - diplômé du Conservatoire national des arts et métiers, spécialité mécatronique, en convention avec l'université de Poitiers	CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS	10 499 €
RNCP19117	Maintenance des véhicules (Options A, B et C) (BAC PRO)	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	8 739 €
RNCP19118	Maintenance des véhicules (Options A, B et C) (CAP)	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	7 807 €
RNCP2807	Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile (MCS)	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	6 354 €
RNCP29638	Maintenance des matériels option C - Matériels d'espaces verts (CAP)	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	5 195 €
RNCP34290	Peintre en carrosserie (TP)	MINISTERE DU TRAVAIL DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION	4 410 €
RNCP34320	Mécanicien automobile	ASSOCIATION NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	8 622 €
RNCP34947	Équipier polyvalent du commerce (CAP)	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	4 869 €
RNCP35012	Réceptionnaire après-vente véhicules légers	ASSOCIATION NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	12 150 €
RNCP35261	Responsable marketing commerce et expérience client	C3 INSTITUTE	5 589 €
RNCP35460	Maintenance des véhicules (Options A, B et C) (BTS)	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	9 447 €
RNCP35734	Formateur aux Métiers de l'Éducation et de la Sécurité Routières (Titre)	ASSOCIATION NATIONALE FORMATION AUTOMOBILE	9 900 €
RNCP4933	Peinture en carrosserie (CAP)	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	6 505 €
RNCP4935	Réparation des carrosseries (CAP)	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	6 374 €
RNCP5377	Conducteur routier marchandises (CAP)	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	12 552 €
RNCP5859	Réparation des carrosseries (BAC PRO)	MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE	8 623 €